



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 octobre 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp),

Vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière),

Vu l'arrêté d'application de cette ordonnance (arrêté COVID-19 situation particulière),

Préambule

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Par arrêté du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Etat a confié aux chefs des départements de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) la compétence d'édicter des règles nécessaires à éviter la propagation du coronavirus dans certains établissements.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 étant en forte augmentation, il s'avère nécessaire de compléter la directive émise le 15 septembre dernier afin d'adopter des règles plus fortes.

La présente directive a dès lors pour but d'édicter une règle générale applicable aux lieux de rassemblements fermés ainsi que des règles complémentaires de prévention s'adressant aux exploitants d'établissements, aux commerces ainsi qu'aux organisateurs de manifestations; ces règles ont pour but de protéger la population et tendent à prévenir toute nouvelle mesure de confinement plus strictes.

Les mesures prescrites par la présente directive sont complémentaires à celles qui découlent de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Vu ce qui précède,

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes, avec effet immédiat :

Art. 1 – Disposition générale et définition

Dans tous lieux de rassemblement fermés, incluant les terrasses attenantes, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés.

Par masque au sens de la présente directive, on entend le masque d'hygiène ou communautaire (définition disponible sur le site www.hpci.ch). Les visières et masques en plastique sont prohibés.

Sont exemptés de l'obligation du port du masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Les gérants des établissements peuvent en outre demander aux clients d'enlever brièvement leurs masques à des fins d'identification (p. ex. dans les banques).

Les gérants des établissements, notamment des commerces, s'assurent que les clients utilisent les solutions hydro-alcooliques mises à leur disposition dès leur entrée dans l'établissement.

Art. 2 – Night clubs et discothèques

Les night clubs et discothèques sont fermés.

Art. 3 – Casinos et Salons de jeux

Les casinos et salons de jeux avec restauration doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Pour autant que la licence dont ils disposent ou leurs conditions d'exploitation habituelles le leur permettent, les casinos et salons de jeux ferment à minuit au plus tard.

Les plans de protection des casinos et salons de jeux doivent inclure les dispositions suivantes :

- a. Le port du masque est obligatoire :
 - pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses).

- pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement, y compris pour l'utilisation des jeux.
- b. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
- c. Les clients ne peuvent consommer et il ne peut leur être servi de mets à consommer sur place et de boissons en récipients ouverts qu'à la condition qu'ils disposent d'une place assise dans une salle de consommation ou sur la terrasse.
- d. Un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faîtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 4 – Autres établissements accessibles au public dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés

Les bars, cafés, restaurants et autres établissements publics dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Pour autant que la licence dont ils disposent ou leurs conditions d'exploitation habituelles le leur permettent, ces établissements ferment à minuit au plus tard.

Les plans de protection de ces établissements doivent inclure les dispositions suivantes :

- a. Le port du masque est obligatoire :
 - pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses).
 - pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement.
- b. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
- c. La distance entre les tables doit être de 1.5 mètre au minimum ou séparées par des parois étanches (plexiglas ou autre).
- d. Les clients ne peuvent consommer et il ne peut leur être servi de mets à consommer sur place et de boissons en récipients ouverts qu'à la condition qu'ils disposent d'une place assise dans une salle de consommation ou sur la terrasse.
- e. Si ces établissements mettent des jeux à disposition (billards, football de table, jeux d'argent électronique, etc.), le port du masque est obligatoire pour les utiliser.

- f. Un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 5 - Commerces

Les commerces doivent inclure dans leurs plans de protection le port du masque obligatoire par les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Art. 6 – Lieux de culte et de rassemblements à caractère religieux

Les lieux de culte doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.2 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux de cultes.

Les gérants des lieux de cultes doivent intégrer à leurs plans de protection un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction.

Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 7 – Autres lieux fermés librement accessibles au public

Dans tous les autres lieux accessibles au public avec ou sans rendez-vous (p. ex. musées, bibliothèques, guichets des administrations, salles de sport, y compris vestiaires), le port du masque est obligatoire pour les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Si, dans ces établissements, des places assises ou des appareils (salles de sport) sont disposés de manière à respecter les distances, le port du masque n'est pas obligatoire à ces places. Il en va de même des cours dispensés dans ces lieux, y compris les cours sportifs, si ceux-ci sont organisés de manière à garantir le respect des distances.

Si, dans ces établissements, la consommation de mets et de boissons est possible, les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.

Art. 8 - Manifestations privées

Par manifestations privées au sens de cette disposition, on entend celles dont l'organisateur connaît les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, ou des anniversaires, mais également les événements organisés par des associations privées ou des entreprises s'ils ne sont pas accessibles au public ou aux médias et si le cercle des participants se limite à des personnes connues des organisateurs. Font exception les manifestations visées par l'article 6c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, auxquelles seule cette disposition s'applique.

Les manifestations privées qui réunissent plus de 10 personnes sont interdites. Sont réservées les cérémonies funèbres privées qui se déroulent dans l'intimité de la famille.

L'organisateur de la manifestation doit tenir une liste exhaustive des participants comprenant au moins nom, prénom et n° de téléphone mobile. Cette liste doit en tout temps être tenue à disposition des autorités sanitaires.

Art. 9 – Règles applicables à l'ensemble des manifestations publiques

La présente disposition s'applique à toutes les manifestations publiques se déroulant dans des lieux fermés ou ouverts. Font exception les manifestations visées par l'article 6c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, auxquelles seule cette disposition s'applique.

Les manifestations soumises à autorisation communale sont annoncées par la Commune au moyen du portail POCAMA.

Les manifestations de plus de 1'000 personnes sont interdites.

Les organisateurs des manifestations accueillant plus de 15 personnes élaborent un plan de protection comprenant les éléments suivants :

- a. le port du masque est obligatoire pour tous les participants. Outre les personnes exemptées au sens de l'article 1^{er}, en sont également dispensées celles qui se produisent devant le public et dont la prestation est incompatible avec le port du masque.
- b. Un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement: chaque personne présente doit donner ses coordonnées exactes (inscription préalable des personnes présentes à la manifestation ou contrôle d'identité à l'entrée).

En sus de ces éléments, les organisateurs de manifestations accueillant entre 300 et 1'000 personnes élaborent un plan de protection comprenant les éléments supplémentaires suivants :

- a. Les participants doivent être séparés en zones imperméables et séparées pouvant contenir au maximum 300 personnes.
- b. Les flux de participants doivent être séparés et dirigés de manière à ce que les gens ne puissent pas se croiser.

- c. Dans chacune de ces zones pouvant contenir un maximum de 300 personnes,
 - les distances doivent être respectées dans la mesure du possible;
 - des solutions hydro alcooliques doivent être mises à disposition;
 - la séparation des flux de déplacement des personnes avec un marquage au sol (une entrée et une sortie différente).
- d. La possibilité aux personnes présentes de se nourrir et de boire sans quitter leur zone. Pour les espaces de restauration, l'article 4 de la présente directive est applicable.

Art. 10 – Règles supplémentaires applicables aux manifestations publiques telles que théâtres, cinémas, concerts, lotos et autres manifestations organisées dans un lieu fermé sur domaine privé

Les plans de protection des théâtres, cinémas et autres manifestations publiques de moins de 1'000 personnes organisées dans un lieu fermé (salle, tente, établissement public) situé sur domaine privé doivent contenir les éléments suivants :

- a. Le port du masque est obligatoire pour les participants, y compris lorsqu'ils sont assis. Font exception les zones de restauration, pour lesquelles les règles émises à l'article 4 de la présente directive sont applicables;
- b. Le port du masque est obligatoire pour le personnel, hormis si celui-ci est protégé par un plexiglas ou équivalent;
- c. Les personnes qui se produisent devant un public ne doivent porter le masque que si cela est compatible avec leur prestation.

Pour les espaces de restauration, l'article 4 de la présente directive est applicable. Dans ces lieux, les clients peuvent également consommer hors des espaces de restauration, pour autant qu'ils soient assis.

Art. 11 – Marchés alimentaires et non alimentaires

Les marchés sont des manifestations publiques particulières. Leur exploitation est soumise aux règles suivantes :

- a. Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du périmètre du marché pour les clients et pour les personnes qui tiennent les stands;
- b. Les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;
- c. Les différents flux de personnes ne doivent pas rentrer en conflit;
- d. L'hygiène des mains doit être garantie;

- e. Des mesures, par exemple un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;
- f. La désinfection des surfaces des stands doit être garantie;
- g. Les clients ne doivent pas toucher la marchandise;
- h. Les normes sanitaires applicables doivent être dûment signalées.

Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- a. Un concept général décrivant les jours/heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les règles/normes OFSP selon la liste de contrôle mentionnée ci-après ;
- b. Un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand ;
- c. Un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article.

Art. 12 – Définition de périmètres dans lesquels le port du masque est obligatoire

Les communes définissent les périmètres et les horaires dans lesquels les marchés ont lieu et au sein desquels le masque est obligatoire.

Elles définissent également des zones de forte affluence liées à la présence d'autres commerces ou à des événements particuliers, tels que les grandes manifestations publiques. Dans ces zones, le port du masque est également imposé aux horaires fixés par l'autorité communale compétente.

L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées.

Art. 13 – Activités particulières

La pratique de sports de contact (football, hockey, danse de salon, basketball, sports de combat, etc.) au niveau amateur est prohibée.

Les mineurs peuvent poursuivre la pratique du sport, y compris de contact, et d'activités culturelles. Leurs réunions dans ce cadre ne sont pas soumises à la limite prévue à l'article 8, alinéa 2 de la présente directive.



Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Art. 14 - Contrôles

Le contrôle des plans de protection et de la présente directive sera assuré par l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC); en collaboration avec les polices du commerce et par la Police cantonale. En fonction du type de contrôle, l'Office de médecin cantonal pourra être sollicité.

Art. 15 - Sanctions

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pourront être prononcées.

Les sanctions pénales prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par la LEp sont réservées.

Art. 16 – Abrogation

La directive COVID-19 – Coronavirus du 15 septembre 2020 est abrogée.

La directive sur l'exploitation des marchés alimentaires et non alimentaires dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus du 19 juin 2020 est abrogée.

Art. 17 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 25 octobre 2020 à 0h00.

Sa durée de validité est identique à celle de l'arrêté sur lequel elle se fonde.

Le Chef du département

La Cheffe du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat